

Le 12 avril 2024

**Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau Chasse-Forêt**

N° référence : Présentation - consultation du public

Note de présentation

Affaire suivie par : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 61

établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2024-2025

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2024-2025

Contexte :

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs a transféré à ces dernières l'attribution des plans de chasse individuels. Toutefois, pour chacune des espèces soumises au plan de chasse dans l'Oise (cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon), Madame la Préfète fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, en prenant en compte notamment les dégâts causés par ce gibier et les secteurs forestiers où des renouvellements des plantations en faveur de leur adaptation au changement climatique ont été engagés. Cet arrêté s'impose aux plans de chasse individuels dans un esprit de contrôle de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Objectif :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, a institué une commission technique pluripartenaire, présidée par le représentant de Madame la Préfète et réunissant les représentants des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers privés et publics, des lieutenants de louveterie et de l'Office français de la biodiversité. Cette commission se réunit pour faire le point sur les populations de grands gibiers et fixer les objectifs à atteindre en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour ce faire, elle s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs déterminés dans les tableaux d'équilibre figurant en annexe du SDGC pour le cerf élaphe et le chevreuil pour chacun des 55 secteurs cynégétiques de l'Oise (carte ci-après) : surface boisée par secteur, attributions et prélèvements depuis 2010, indices de consommation et indices nocturnes d'abondance quand ils peuvent être connus et dégâts agricoles/ha pour le cerf, les dégâts agricoles occasionnés par le chevreuil n'étant pas significatifs (0,3 % des dégâts agricoles causés par le gibier dans le département).

Ces éléments sont complétés à dire d'experts concernant les dégâts aux forêts, ou par la connaissance d'évolutions récentes des populations. Il a donc été décidé de s'appuyer sur le travail de cette commission pour établir le nombre minimum et maximum d'animaux à attribuer pour les plans de chasse au cerf élaphe et au chevreuil, en encadrant les cibles d'attribution et de prélèvement.

Le projet d'arrêté fixe donc pour les espèces cerf élaphe et chevreuil un minimum et maximum d'attribution par secteur cynégétique et sans distinction de sexe et d'âge, conformément aux tableaux déterminés par le SDGC. Il en découle ensuite un minimum et un maximum de prélèvement fondés sur la réalité des plans de chasse individuels notifiés à chaque détenteur de droit de chasse. Ainsi, les détenteurs de plan de chasse ayant jusqu'à deux cervidés ou deux chevreuils attribués sont tenus de prélever entre 0 et 2, les détenteurs ayant jusqu'à 3 cervidés ou 3 chevreuils sont tenus de prélever entre 1 et 3, et les détenteurs ayant 4 cervidés ou chevreuils et plus sont tenus de réaliser en moyenne 65 % de leur minimum. La colonne prélèvement minimum est donc le résultat de la somme des minima de l'ensemble des plans de chasse individuels par secteur cynégétique.

Pour les secteurs où le schéma départemental a validé l'absence d'implantation du cerf élaphe, les minima ont été fixés à 0 et les maxima en fonction des attributions de bracelets des 3 précédentes campagnes de chasse.

Sur la saison cynégétique 2023-2024, il a été prélevé 6 880 chevreuils, soit 77,7 % de réalisation et 1 125 cervidés (333 cerfs, 7 daguets, 431 biches et 343 jeunes), soit 59,5 % de réalisation. Les dégâts cervidés 2023 sont de 232 ha détruits pour un montant de 372 788€. Ces chiffres ne tiennent pas compte des dégâts non indemnisables et difficilement quantifiables sur les plantations forestières.

Les données d'attribution et de prélèvement restent quasi identiques à ceux de la saison 2022-2023 . Une seule unité de gestion cynégétique, le massif de Chantilly Halatte (UG 15 - secteurs 36-37-38) voit réduire significativement son minimum d'attributions suite au dernier comptage des cervidés en mars 2024 afin de tenir compte d'une tendance à la baisse de la population. Cette baisse de ce comptage est multi-factorielle et peut s'expliquer par plusieurs facteurs autres que la chasse et notamment la fréquentation par le public, toute l'année, des forêts domaniales. Cette fréquentation occasionne une plus grande mobilité des animaux et un changement de comportement des animaux qui cherchent une certaine quiétude en périphérie des grands massifs.

Le SDGC a classé les daims, mouflon et cerf Sika comme grands gibiers exogènes. Seuls les parcs sont autorisés à détenir ces espèces, et leur développement n'est pas souhaité sur l'ensemble du département en dehors de ces lieux clos. De ce fait, le minimum et maximum de prélèvement pour ces espèces a été fixé sur l'ensemble du département, à l'exception du cerf Sika, dont les populations sont essentiellement dans le département du Val-d'Oise. En coordination avec ce département, et après accord de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le plan de chasse du cerf sika a été enlevé. Ces espèces seront donc prélevées dès la connaissance de l'apparition d'une de ces espèces hors enclos.

Modalités de consultation :

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2024-2025 est soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Les observations sur ce projet peuvent être communiquées :

- par voie électronique sur le site de la consultation
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau de la Chasse et de la Forêt
2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 – BEAUVAIS CEDEX*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation	17/04/24
Fin de la consultation	08/05/24

Annexe :

Carte des secteurs et unités de gestion du département de l'Oise

